PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Augustine Coutin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (28) :
BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, Frédéric GONDA, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, DE LA CHAPELLE Grégory, EMONET Elisabeth, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, DEHOORNE Michaël, CHAUMARD Laurent, LAMY-QUIQUE Karine, LEGER Falvien, LETEROUIN Corinne, MORISET Kamila, SCOTTON Aude, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR (1) :
Vincent GASCA a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/05/2021
Date d'affichage : 05/05/2021

Brice VANDEPITTE a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire débute la séance par une pensée pour le personnel d'accueil qui est touché par la Covid 19et rappelle la nécessité de rester vigilant et de respecter les gestes barrière.

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS « AFFAIRES SOCIALES LOGEMENT PERSONNES AGEES EMPLOI » ET « EDUCATION CRECHE GARDERIE RESTAURANT SCOLAIRE TRANSPORT SCOLAIRE PERISCOLAIRE RAM ESPACE D'ANIMATION DU LAUDON »

Monsieur le Maire indique que cette modification peut intervenir en cours de mandat pour tout élu souhaitant changer de secteur. C'est aujourd'hui la demande de Sylvia BUREL.

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 mai 2021

Vu la délibération n° 2020-26 du 23 mai 2020 portant création et composition des sept commissions municipales permanentes dont les commissions « affaires sociales logement personnes âgées emploi » et « éducation crèche garderie restaurant scolaire transport scolaire périscolaire RAM espace d'animation du Laudon »

Vu la délibération n°2021-08 en date du 1er mars 2021 portant modification de la commission éducation

Considérant la demande de changement d'affectation d'une conseillère municipale, Madame Sylvia BUREL
Il est proposé au conseil municipal de modifier les membres au sein des deux commissions concernées.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Procéder** au scrutin public pour la nomination d'un nouveau membre dans la commission susvisée
- **Désigner** un nouveau membre au sein de la commission « affaires sociales logement personnes âgées emploi « et de son retrait de la commission « éducation crèche garderie restaurant scolaire transport scolaire périscolaire RAM espace d'animation du Laudon »

Ainsi, la nouvelle composition de ces deux commissions est la suivante :

-Commission « affaires sociales »

Le Maire, Président de droit
Mme Agnès COLOMBET
M. Grégory DE LA CHAPELLE
Mme Elisabeth EMONET
Mme Carole GARDET
Mme Corinne LETEROUIN
Mme Sylvia BUREL

-Commission « éducation »

Le Maire, Président de droit
Mme Chantal CHARVIN
Mme Catherine COURTOIS
Mme Henriette EL HAGE
Mme Aude SCOTTON
Mme Isabelle WHARMBY

La présente délibération modifie donc la délibération n°2020-26 du 23 mai 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

GRAND ANNECY : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE

Monsieur Frédéric Gonda indique que ce travail é été mené au niveau du département en collaboration avec le Grand Annecy qui sera chargé de le mettre en œuvre et ce, en partenariat avec le PNRB.
Les sentiers des intercommunalités précédentes ont été réintégrés. En ce qui concerne plus particulièrement Saint-Jorioz, ont été inscrits deux sentiers, Paterrier et la boucle du Laudon.
Un travail sera mené également sur la signalétique et son entretien sera assuré grâce à des subventions des partenaires institutionnels.
Le plan est à disposition de tous en mairie.

Ce schéma n'empêche aucunement les communes de travailler sur des sentiers propres à leur territoire, ils seront classés sur une strate inférieure.

Monsieur CABY demande comment se gèrent les sentiers au niveau du Grand Annecy. Frédéric Gonda indique qu'une seule personne est dédiée à ce secteur au Grand Annecy ce qui implique des délais allongés pour effectuer le classement de nouveaux sentiers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L361-1 et suivants du Code de l'environnement, le Département de la Haute-Savoie est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)
Vu la délibération n°CG 2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'assemblée départementale a décidé des orientations stratégiques d'une nouvelle politique randonnée et du déploiement du PDIPR.
Vu la délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'assemblée départementale a défini un cadre pour la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée à l'échelle intercommunale

Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les Schémas Directeurs de la Randonnée ont pour principaux objectifs de :
-Renforcer la place de l'offre randonnée, contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire.
-Planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR selon la nouvelle classification départementale : sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 et sentier d'intérêt local.

Considérant que le schéma de randonnée est valable 5 ans et détaille :
-L'état des lieux du réseau de sentiers de l'intercommunalité
-Le projet de territoire en matière de randonnée et les sentiers inscrits au PDIRP, leur modification ainsi que les projets d'inscription au PIPDR
-Les modalités de gestion du réseau de sentiers
-Les interventions sur les 5 années à venir
-Une fiche identitaire par sentier

Considérant que l'approbation du Schéma Directeur de la Randonnée fait l'objet d'une convention précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité à savoir :
-Respecter les procédures de demandes de subvention
-Gérer le foncier
-Respecter la charte départementale du balisage
-Réaliser des travaux d'aménagement des sentiers
-Réaliser un panneau d'accueil
-Réaliser un plan de balisage
-Acheter le matériel de balisage
-Poser le matériel de balisage
-Entretenir les sentiers inscrits au PIDPR

Il est proposé au conseil municipal de :
-Donner un avis sur le contenu du Schéma Directeur de la Randonnée

-S'engager en ce qui concerne les chemins ruraux de la commune inscrits au PIPDR à ne pas les aliéner, de préserver leur accessibilité, de prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière,

-D'approuver le classement en SID1, SDI2 et SIL des sentiers inscrits arrêté par le Département

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ETUDE DE FAISABILITE POUR LE DEVELOPPEMENT D'INSTALLATION SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur Frédéric GONDA rappelle que deux conventions ont été déjà été conclues avec le SYANE, le 3ème projet concerne une étude à mener sur deux bâtiments communaux, le centre technique et pour le gymnase. Ainsi seront étudiées les possibilités de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur ces deux bâtiments.
Monsieur le Maire rappelle qu'un premier inventaire a été mené sur les bâtiments éligibles à ces installations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (Syane) de la Haute-Savoie, envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2021, une étude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque pour le Centre Technique Municipal et l'extension du gymnase ;

Objet	Montant estimatif
Montant global	4 320.00 € TTC
Participation financière du Syane	2 520.00 € TTC

Participation financière de la Commune	1 800.00 € TTC
Contribution au budget de fonctionnement	129.60 € TTC

Afin de permettre au Syane de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le plan de financement joint en annexe et sa répartition financière ;
DE S'ENGAGER à verser au Syane le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
DE S'ENGAGER à verser au Syane, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution aux frais de fonctionnement) à la charge de la Commune lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
DE PRENDRE ACTE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

PARCELLES AE 697, AE 699, AE 702 et 703 : ECHANGE DE TERRAINS

Monsieur André SAINT-MARCEL indique que le but est de régulariser le foncier en échangeant un terrain jouxtant le long de la route de la vieille église.
Cela se régularise sans soulte.

Vu l'article L 1111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Vu l'article L1311-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

La route de la Vieille Eglise est une voie communale pour laquelle un plan d'alignement a été dressé au droit des parcelles AE 74 et AE 576 le 11/02/2019 par le cabinet de géomètre expert GEHOM. Conformément au document d'arpentage, la parcelle AE 74 a été divisée en deux parcelles : AE 697 et AE 698, la parcelle AH 75 a été divisée en deux parcelles : AE 699 et AE 700 ; et la parcelle AE 576 a été divisée en trois parcelles : AE 701, AE 702 et AE 703.
Les parcelles AE 697 et AE 699, propriété de la commune de Saint-Jorioz, supportent une partie d'une annexe rattachée à la propriété de Madame DELAJOUD Chantal.
Les parcelles AE 702 et AE 703 sont comprises dans l'emprise de la route de la Vieille Eglise.

Considérant qu'il convient désormais de régulariser la situation foncière, un échange entre une partie de la propriété de Madame DELAJOUD Chantal contre une partie de la propriété de la Commune de Saint-Jorioz est nécessaire,
Cet échange nécessite le classement dans le domaine public routier communal des parcelles AE 702 et AE 703 acquises dans le cadre de cet échange.
Le plan de division et d'échange a été dressé le 11 février 2019 par le cabinet de géomètre expert GEHOM. Conformément au document d'arpentage,
- les parcelles AE 697 et AE 699, à céder par la Commune de Saint-Jorioz, ont une contenance de 11 m², estimées à 330€,
- et que les parcelles AE 702 et AE 703, à céder par Madame DELAJOUD Chantal, ont une contenance de 84 m², estimée à 2 520 €.
L'échange se fera sans soulte.

Il est proposé au conseil municipal :
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec Madame DELAJOUD Chantal l'acte d'échange concernant les parcelles AE 697, AE 699, AE 702 et AE 703, étant précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE
(Mme Chantal CHARVIN ne prend pas part au vote car ce point concerne un membre de sa famille)

ACQUISITION DE LA PARCELLE AH 162 p2 SITUEE ROUTE DES BOURALES

Monsieur André SAINT-MARCEL indique que cette rétrocession permet d'améliorer la visibilité dans la courbe de la route des Bourales.

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

La route des Bourales est une voie communale pour laquelle un plan d'alignement a été dressé au droit de la parcelle AR 162 le 23/02/2018 par le cabinet de géomètre expert A2G.

Conformément au document d'arpentage, la parcelle AR 162 a été divisée en deux parcelles : AR 162 p1 et AR 162 p2. Cette dernière est comprise dans l'emprise de la route des Bourales.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir la parcelle AR 162 p2 d'une superficie de18 m² à titre gratuit.
Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 540 €.

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AR 162 p2 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.
Les frais d'acte restent à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE AT 87p, SITUÉE ROUTE D'EPAGNY

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Des travaux ont été réalisés pour l'aménagement de la route d'Épagny, dont la création d'un trottoir.
Afin de régulariser la nouvelle emprise de la voie, il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle AT 87 d'une superficie de 7 m² à titre gratuit, en contrepartie de la mise en place d'une clôture et d'un portillon.

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AT 87p à titre gratuit et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.
Les frais d'actes restent à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE AT 118 p SITUÉE ROUTE D'EPAGNY

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Des travaux ont été réalisés pour l'aménagement de la route d'Épagny, dont la création d'un trottoir.
Afin de régulariser la nouvelle emprise de la voie, il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle AT 118p d'une superficie de 49 m² à 30€ le m², soit 1 470 €.

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition d'une partie de la parcelle AT 118p et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.
Les frais d'acte restent à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE AV 796 ROUTE DE LA TIRE

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'emplacement réservé n°40 pour l'aménagement et la sécurisation de la route de la Tire (8 m de plateforme), y compris gestion des eaux pluviales,

Vu le document d'arpentage dressé pour la division de la parcelle AV 64 par le cabinet de géomètres experts DES GARETS-BACCI, le 20 décembre 2018. Conformément au document d'arpentage, la parcelle AV 64 a été divisée en plusieurs parcelles dont la parcelle AV 796 concernée par l'emplacement réservé n°40 pour la totalité de sa surface soit 11 m².

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir cette superficie à titre gratuit.
Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 330€.

Le propriétaire a donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AV 796 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE AV 801 ROUTE DE LA TIRE

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'emplacement réservé n°40 pour l'aménagement et la sécurisation de la route de la Tire (8 m de plateforme), y compris gestion des eaux pluviales,

Vu le document d'arpentage dressé pour la division de la parcelle AV 488 par le cabinet de géomètres experts BORREL-MESNIER, le 7 novembre 2018. Conformément au document d'arpentage, la parcelle AV 488 a été divisée en plusieurs parcelles dont la parcelle AV 801 concernée par l'emplacement réservé n°40 pour la totalité de sa surface soit 22 m².
Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir cette superficie à titre gratuit.
Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 660€.

Le propriétaire a donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AV 801 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.
Les frais d'acte restent à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DE PARCELLES, ROUTE DE LA TUILERIE : PARCELLES AI 23p, AI 31p et AI 32p

Monsieur André SAINT-MARCEL rappelle que le projet de requalification de voirie nécessite de réaliser des régularisations.
Monsieur le Maire demande si les trois propriétaires opposés à la rétrocession empêcheront la réalisation de l'opération de voirie. Une procédure sera menée auprès des propriétaires récalcitrants.
Il indique que ce projet de voirie fait suite à une demande des riverains qui subissent notamment le développement du trafic lié au nautisme. Il parait important de sécuriser et d'embellir cette route. Il serait peut-être intéressant de réaliser l'enfouissement des réseaux et ensuite la requalification de la voirie.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.
Vu le projet de régularisation foncière établi par A2G, Géomètres-experts le 21/11/2017,
Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser les emprises du domaine public routier communal pour la route de la Tuilerie sur toute sa longueur, du giratoire de la RD 1508 à la route de la Vieille Eglise.
Située en aval de la RD 1508 et assurant la desserte de la partie basse de la commune, cette voie présente un danger pour les piétons en raison de l'absence de trottoir.
Afin d'acquérir les terrains privés nécessaires à l'aménagement de la voie, notamment avec l'aménagement d'un cheminement doux piéton-cycles, il est proposé d'acquérir les parcelles suivantes :

- Parcelle n° AI 23p, appartenant à l'indivision PERCEVAUX, pour une superficie de 46 m² et estimée à 1 380 €,
- Parcelles n° AI 31p et AI 32p, appartenant à l'Indivision ARNOULD, pour une superficie de 33 m² et estimée à 990 €.

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Dès que la commune sera propriétaire, ces parcelles seront classées dans le domaine public routier communal.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelles AI 23p, AI 31p et AI 32p et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle qu'une loi est passée relative à la mise en œuvre effective des 35 heures au sein des collectivités locales.

Une stricte application de la loi n'était pas à ce jour effective au sein de beaucoup de collectivités mais aujourd'hui la loi ne permet plus de déroger à la règle.

Pour Saint-Jorioz, cela ne concerne qu'une journée du maire accordée en fin d'année.

Monsieur le Maire en profite pour indiquer que depuis le début du mois de mars, les agents administratifs réalisent leurs 35 heures sur 4 jours et demi. Ils ont eu le choix de la demi-journée libérée sachant qu'il était demandé une présence minimum par service afin de permettre la continuité du service public.

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.
Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 29/04/2021,
La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés en moyenne par an	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Le calcul des 1607 heures se fera au réel, au regard du calendrier de chaque année.

Garanties minimales :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

- Une pause de 20 minutes devra être accordée à chaque agent ayant accompli 6 heures consécutives de travail effectif.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du responsable de service :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes.

- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Congés annuels :
Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, 25 jours de congés.

Jours de RTT :
Le temps de travail annuel est fixé à 1607 heures. Cependant, la collectivité peut fixer un temps de travail supérieur aux 1607 heures annuelles. Ce dépassement de la durée du temps de travail fait naître des droits à récupération pour les agents. Le cumul de ces heures de récupération donne un temps de repos supplémentaire aux agents, ce sont les jours de RTT.

Le calcul des jours de RTT se fera au réel, au regard du calendrier de l'année.

Toutes absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT. Et de manière générale, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (y compris les autorisations spéciales d'absences) n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Jours de fractionnement :
Un jour de congé supplémentaire sera accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours.

Journée du Maire :
Afin de respecter les 1607 heures, l'attribution de la journée du Maire sera supprimée.

Journée de solidarité :
Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT (pour les agents concernés)

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Heures supplémentaires/complémentaires :
Les heures supplémentaires sont les heures effectives effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est réglementairement limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Ce quota est proratisé pour les agents à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires

Les heures supplémentaires ou complémentaires donnent lieu soit à récupération, soit à indemnisation (non cumulatif).

Le travail de nuit comprend au moins :
- La période comprise entre 22 heures et 5 heures.
  ou
- Une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

➢ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la mairie de Saint-Jorioz est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :
Le cycle de travail pour les agents des services administratifs est de 35 heures hebdomadaire pour un agent à temps plein, réparties sur 5 journées ou 4.5 jours, sans donner droit à des jours d'ARTT.

Les services sont ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h 30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Personnel de direction (forfait) :
Les membres de l'équipe de direction (DGS, DST, DAST) sont soumis au régime forfaitaire du temps de travail sur 228 jours sur une base minimum de 7.5 heures par jour.

Les services techniques :
Les agents des services techniques dont l'activité est liée à la saisonnalité seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1er octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 35 h hebdomadaire et la période estivale du 1er avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 37 h 30 hebdomadaire.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires, périscolaires et restauration scolaire :
Les agents des services scolaires, périscolaires et restauration scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.
Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes et/ou variables.
Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Service culture :
Les agents de la bibliothèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine pour la responsable et de 17 h 30 par semaine pour l'assistante de conservation.

Ecole de musique :
La durée de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut. Ces agents sont soumis à une obligation de servir spécifique d'une durée hebdomadaire fixée à 16 heures pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à 20 heures pour les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Service de la Police municipale :
Les agents sont soumis à un cycle de travail de 35 heures hebdomadaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1er juin 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

MISE EN PLACE D'ASTREINTES POUR LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur a indiqué qu'une réflexion sur la mise en place d'astreintes a été menée conjointement au sein des services techniques et de police municipale. Pour les services techniques, après consultation des agents, celle-ci n'a pu aboutir.

Par contre pour le service de police municipale, deux agents pourront être d'astreintes et ce à compter du 1er juin prochain.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29/04/2021,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte de sécurité dans les cas suivants :

- Assurer la police funéraire.
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence.

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne pourront pas bénéficier du régime des astreintes.

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète. Un planning sera défini annuellement.

Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires ou contractuel de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Autres filières (que la filière technique)			
• Assurer la police funéraire • Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence	**Service** : Police Municipale **Cadre d'emplois :** Agents de police municipale (catégorie C)	**Moyen mis à disposition** : téléphone portable. **Périodicité des plannings :** 1 semaine sur deux (roulement avec le chef de la PM)	Rémunération Ou Exceptionnellement possibilité de repos compensateur

En cas d'intervention, les agents devront présenter un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie ainsi que la durée de l'intervention.

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le recours aux astreintes pour le service de la police municipale,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS,

DECIDE

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Bénéficiaires
Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour élection est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires.

- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie)

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 2.

Attributions individuelles :
Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Attribution des IHTS
Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul
Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Périodicité de versement
Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2021.

Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Décisions prises au titre du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 alinéa 5 relatif au louage de choses :
DECISION N°2021. 20 du 19 mars 2021 subvention au titre des amendes de police pour les travaux de voirie situés route d'Epagny tranche 2

DECISION N°2021. 21 du 19 mars 2021 logement d'urgence convention de location pour le logement situé 122 route du centre

DECISION N°2021. 22 du 22 mars 2021 signature d'un bail de location précaire maison VAN SEVEREN

DECISION N°2021. 23 du 12 avril 2021 signature d'un bail professionnel pour les locaux situés 22 route d'Annecy 11 route du port (professionnel de santé)

DECISION N°2021. 24 du 13 avril 2021 signature d'un contrat d'occupation du domaine public parking des Acacias et parking du collège.

DECISION N°2021. 25 du 14 avril 2021 signature d'un contrat d'occupation du domaine public situé devant l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers route du Laudon (accueil VELONECY)

DECISION N°2021. 26 du 26 avril 2021 demande de subvention auprès du conseil départemental pour le système d'accès à la plage

DECISION N°2021. 27 du 26 avril 2021 demande de subvention auprès du conseil départemental pour l'aménagement de l'épicerie solidaire

DECISION N°2021. 28 du 28 avril 2021 signature d'un contrat d'occupation du domaine public sur le parking du collège.

ACCORD CADRES DE SERVICES-BALAYAGE DE VOIRIES ET PARKING

Un marché a été lancé pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande, selon la procédure adaptée. Le marché n'a pas fait l'objet d'un allotissement.
Les critères de sélection des offres étaient :

Critères	*Pondération*
Prix	70 %
Valeur technique	30 %

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 18 février 2021 pour une remise des offres le 11 mars 2021. A l'issue de cette consultation, trois offres ont été reçues.
Après analyse des offres, il a été décidé d'attribuer ce marché à l'entreprise DECARROZ ASSAINISSEMENT pour un montant annuel maximum de 21 017,17€ HT.

INFORMATIONS DIVERSES

-Point sur la procédure de PLUI
-Point sur la lettre envoyée au grand Annecy par le maire dans le cadre de la mobilité
-Chemin des Roselières : panneau respect des piétons par les cyclistes+ lettre d'infos respect piétons

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h40

Le Maire
Michel BEAL